

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-236-003 DU 24 AOÛT 2023

PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE REGROUPANT

- UNE ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE RÉGULARISATION DES EMPRISES FONCIÈRES DES VOIES SITUÉES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
- UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE
- UNE ENQUÊTE DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 et suivants, et R 111-1 à R 131-14 et suivants, ainsi que l'article R 111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code rural et notamment les articles L 112-3 ainsi que L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-10 et suivants ;
- VU** la délibération du 9 décembre 2022 par laquelle la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la régularisation des emprises foncières des voies situées sur les propriétés privées emportant classement/déclassement de la voirie communale, et d'une enquête parcellaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure Trotin, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** le dossier soumis à enquête ;
- VU** la décision n° E23000066/48 du 6 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé, à la demande de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, à une enquête publique unique, sur le territoire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières des voies situées sur des propriétés privées de la voirie communale (cette enquête tient lieu de classement de la voirie communale),
- une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et ayants droits et à déterminer avec précision les parcelles nécessaires à l'acquisition des parcelles.
- une enquête de classement/déclassement de la voirie communale.

**Cette enquête publique, d'une durée de 18 jours consécutifs, se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole du lundi 11 septembre 2023 à 9 h au jeudi 28 septembre 2023 à 17 h.**

**ARTICLE 2 :** Sont désignés par le tribunal administratif de Nîmes, en qualité de commissaires enquêteurs chargés de conduire l'enquête publique :

titulaire :

M. Jean-Pierre BARRERE, cadre de la fonction publique d'Etat, en retraite,

suppléant :

M. André MIGAYRON, retraité de France Télécom.

Le commissaire enquêteur siégera et recevra en personne les observations du public, à la mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole les jours suivants :

- lundi 11 septembre 2023 de 9 h à 12 h,
- mardi 19 septembre 2023 de 9 h à 12 h,
- jeudi 28 septembre 2023 de 14 h à 17 h.

**ARTICLE 3 :** Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier d'enquête publique sera consultable également sur le site internet des services l'État à l'adresse : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole, à l'attention du commissaire enquêteur « projet de régularisation de la voirie communale » – Place du Breuil, 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences à la mairie susvisée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché avant le 3 septembre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr), rubrique « publication », onglet « enquêtes publiques », « autres enquêtes publiques ».

**ARTICLE 5 :** Pour l'application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Saint-Alban-sur-Limagnole sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire, à chacun des propriétaires concernés, sous pli recommandé avec avis de réception. Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 04/01/55 ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête clos par le maire est mis à la disposition du commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête publique.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves et les transmettra au préfet de la Lozère avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, s'il souhaite passer outre, devra rendre son avis dans les trois mois par délibération motivée à transmettre au préfet.

**ARTICLE 7 :** Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), et transmis à la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) à la rubrique « publication - enquêtes publiques – autres enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues à l'article R 112-24 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 8 :** A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Lozère se prononcera sur l'utilité publique du projet. Le classement et le déclassement de voies seront prononcés par délibération du conseil municipal de St-Alban-sur-Limagnole.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
signé  
Laure TROTIN